



## **Rapport de visite :**

5 et 6 mars 2018 – 2ème visite

Hôtel de police de Pau

*(Pyrénées-Atlantiques)*

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 17

L'application « personnes retenues » permet en particulier de gérer le stock de repas sans craindre de rupture ni de dépasser les dates de péremption.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 21

Les prolongations de garde à vue sont décidées par présentation physique. Le matériel de visioconférence n'est pas utilisé.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 8

Sous réserve d'infirmité de la validité du sondage, le placement en garde à vue après 15h ne doit pas conduire une personne placée en garde à vue à être libérée au plus tôt le lendemain matin et donc à passer systématiquement la nuit dans une cellule.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 10

Les personnes détenues transportées dans un véhicule sanitaire ne doivent être en aucun cas systématiquement menottées, notamment quand elles sont transportées d'un établissement pénitentiaire vers un centre hospitalier au titre d'une d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 10

Le circuit des personnes placées en garde à vue ne doit pas permettre le croisement du public. Cette recommandation a déjà été exprimée en avril 2012.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 11

Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge lors des placements en cellule est à proscrire. Cette recommandation avait déjà été formulée lors de la visite d'avril 2012.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 14

Les dimensions des cellules individuelles et collective, comme des geôles, ne permettent pas de respecter la dignité des personnes retenues. Elles sont inférieures aux normes recommandées par le CPT.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 15

En l'absence de précisions apportées par les plans de l'extension de l'hôtel de police sur la zone de sûreté, il est important d'équiper la salle sanitaire avec douche, lavabo, miroir, porte serviette, patère, verrou de confort ; les cellules de point d'eau et de bouton d'appel ; de mettre en place des caméras de surveillance avec imagerie infrarouge, nonobstant les dimensions des cellules inférieures à celles définies par le ministère de l'intérieur (programme de référence CP 50-500 de septembre 2004).

---

**7. RECOMMANDATION ..... 16**

---

En dehors des temps de présence des fonctionnaires de la police technique et scientifique, notamment la nuit, les fonctionnaires « polyvalents » qualifiés pour exercer les opérations de signalisation doivent pouvoir utiliser leurs compétences, afin d'éviter les allongements inutiles des gardes à vue ou des convocations inutiles au commissariat. Cette recommandation a déjà été exprimée en 2012.

---

**8. RECOMMANDATION ..... 16**

---

Dans le local de signalisation, il est utile d'afficher tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale afin de permettre aux personnes soumises à un prélèvement d'empreinte génétique de connaître dans quelles conditions ces prélèvements peuvent être opérés et comment les informations transmises au fichier national (FNAEG) peuvent être supprimées.

---

**9. RECOMMANDATION ..... 17**

---

Les kits hygiène hommes et femmes doivent être remis de façon systématique à toute personne passant la nuit en cellule, au même titre que les couvertures de survie.

---

**10. RECOMMANDATION ..... 17**

---

Un lavage des cellules, des geôles et des sanitaires associés, avec un jet d'eau à haute pression, selon des périodicités à déterminer est à organiser.

---

**11. RECOMMANDATION ..... 18**

---

Le document listant les droits des personnes gardées à vue doit être conservé en cellule.

---

**12. RECOMMANDATION ..... 19**

---

La mention d'exercice du droit de se taire doit apparaître dans les procès-verbaux de fin de garde à vue, au même titre que les autres droits.

---

**13. RECOMMANDATION ..... 20**

---

Les téléphones des bureaux des OPJ doivent pouvoir contacter directement des téléphones portables sans passer par le standard de l'hôtel de police.

---

## 1. HOTEL DE POLICE DE PAU (PYRENEES-ATLANTIQUES)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Gérard Laurencin.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué les 5 et 6 mars 2018 une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Pau (Pyrénées-Atlantiques) sis 5 rue O' Quin.

Une première visite de l'hôtel de police a eu lieu les 3 et 4 avril 2012. Le rapport de visite, avec d'autres rapports de visite de locaux de garde à vue de la police nationale, a été adressé au ministre de l'intérieur le 29 septembre 2015. Celui-ci a fait connaître sa réponse par courrier daté du 8 décembre 2015. Les observations exprimées dans le rapport de visite et les réponses ministérielles apparaissent dans l'annexe. *Les éléments apparaissant dans le rapport de la précédente visite et toujours en vigueur sont rédigés en caractères italiques bleus.*

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Comme en 2012, l'hôtel de police comporte trois cellules individuelles de 4,26 m<sup>2</sup> de superficie, une cellule collective de 7,42 m<sup>2</sup> pour la garde à vue, et trois geôles de dégrisement de 4,20 m<sup>2</sup>.

Le procureur de la République local et le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ont été informés de la visite.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police de Pau le 5 mars 2018 à 15h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le directeur départemental adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) et chef de la circonscription de Pau.

La visite s'est terminée le 6 mars 2018 à 17h45 à l'hôtel de police.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec la DDSP, le directeur adjoint, les deux commissaires, chef de la sûreté départementale (SD) et le chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP), l'officier de l'état-major départemental, chef du bureau de l'information opérationnelle des études et des synthèses.

Le présent rapport a été adressé à la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, chef de la circonscription de police de Pau, au président du tribunal de grande instance de Pau et au procureur de la République près ce tribunal par courriers en date du 5 avril 2018 en vue de recueillir leurs observations. Aucun courrier en retour n'est parvenu au CGLPL.

## 1.2 ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Ces éléments sont mentionnés dans l'annexe.

## 1.3 ACTUALISATION DES CONSTATS - L'HOTEL DE POLICE A PEU EVOLUE DEPUIS 2012

### 1.3.1 La circonscription

**La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Pyrénées-Atlantiques** comprend le district de Bayonne – avec trois circonscriptions de sécurité publique (Bayonne, Biarritz et Saint-Jean-de-Luz) – et la circonscription de sécurité publique de Pau, siège de la DDSP.

**La circonscription de sécurité publique de Pau** compte 139 335 habitants répartis sur dix communes : Pau (78 995 habitants), Billère (13 423 habitants), Bizanos (4 812 habitants), Gelos (3 706 habitants), Idron (4 885 habitants), Jurançon (7 405 habitants), Lescar (10 478 habitants), Lons (13 022 habitants), Mazères Lezons (2 013 habitants) et Aressy (691 habitants).

Pau est le siège de la cour d'appel et de la préfecture du département. Il s'agit d'une ville historique qui possède une université. Les activités industrielles et aéronautiques y sont importantes.

A Pau, la plupart des services sont regroupés au sein de l'hôtel de police. Un commissariat de secteur, sis avenue du Loup et dénommé « commissariat Ronsard », est ouvert les jours ouvrables en heures ouvrables.

Pau comporte deux secteurs sensibles : le quartier de l'Ousse des Bois et celui de Saragosse, mais aucune zone de sécurité prioritaire.

### 1.3.2 Description des lieux

*L'hôtel de police de Pau est implanté au centre-ville. S'y trouvent le siège de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le siège de la circonscription de sécurité publique de Pau et un détachement du service interrégional de police judiciaire de Bordeaux.*

*L'hôtel de police date de 1975. Initialement conçu avec trois étages, un quatrième niveau a été ajouté, il y a une dizaine d'années.*

Une extension de l'hôtel de police, sur le terrain adjacent, était dans sa première phase lors de la visite. Son achèvement est attendu en 2021. Les plans prévoient quatre niveaux : au rez-de-chaussée l'accueil du public, des nouveaux locaux de garde à vue avec des locaux annexes (avocat, médecin, signalisation) à proximité immédiate des locaux de garde à vue, et trois étages de bureaux.

L'accueil du public de l'actuel hôtel de police est assuré, comme en 2012, au rez-de-chaussée de 8h à 18h dans le hall d'accueil. Le hall d'accueil de 39,28 m<sup>2</sup>, d'aspect fonctionnel et agréable, est doté d'un guichet, d'une zone de confidentialité, de sièges sur poutre, de distributeurs de boissons chaudes et froides. On y accède après avoir franchi quelques marches. Un ascenseur extérieur est prévu à l'attention des personnes à mobilité réduite.

De 18h à 8h, le week-end et les jours fériés, le public doit s'adresser par interphone au chef du poste de police situé sur la partie droite du bâtiment.

*Le poste de police est séparé du reste du rez-de-chaussée par l'entrée réservée aux véhicules. Il occupe une surface de 24,96 m<sup>2</sup>. Du bureau du chef de poste, on distingue le couloir qui dessert les geôles de dégrisement et les cellules de garde à vue. Pour voir ce qui se passe à l'intérieur, le*

*chef de poste ou son assistant doivent se déplacer ou, s'agissant des cellules, consulter l'écran de moniteur sur lequel s'affichent les images de chacune d'elles.*

**Le premier étage** accueille notamment l'encadrement du service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP). **Le second étage** est partagé entre la sûreté départementale et le détachement de police judiciaire. **Le troisième étage** est dévolu à la sûreté départementale. Le **quatrième étage** accueille la direction départementale, des services administratifs et des services de formation.

*Le bâtiment dispose d'une cour de stationnement et d'un garage.*

*Le vestiaire des femmes et la brigade d'ordre public y sont installés. Le sous-sol accueille les vestiaires des hommes et les archives.*

Dans les étages, les robinets des lavabos ne distribuent pas d'eau chaude.

Les vestiaires des hommes ont été rénovés et bénéficient maintenant d'une douche et d'un miroir situé au-dessus de l'emplacement d'un lavabo qui n'est pas installé. Le vestiaire des femmes est une baraque de chantier implantée dans le garage ; il est manifestement sous-dimensionné ; un nouveau vestiaire femmes est prévu dans les plans de l'extension.

### 1.3.3 Personnels, l'organisation des services

**L'effectif** du personnel affecté à la circonscription de sécurité publique de Pau, s'élevait, au 1<sup>er</sup> mars 2018, à 323 fonctionnaires dont :

- 4 commissaires de police ;
- 11 officiers de police ;
- 278 gradés et gardiens de la paix ;
- 11 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 6 agents administratifs et techniques.

Les personnels qui participent à l'interpellation, à la surveillance et à la procédure concernant les personnes gardées à vue appartiennent au service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) ou à la sûreté départementale (SD).

**Le service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité** (SIAAP) est composé de fonctionnaires de police travaillant en tenue d'uniforme à l'exception des membres de la brigade anti-criminalité (BAC) qui exercent en tenue civile.

Dirigé par un commissaire de police secondé par un commandant de police, le SIAAP comprend :

- le service de commandement de jour ;
- les unités territorialisées et d'appui (l'unité d'intervention et de police secours à 4 brigades de jour et 3 de nuit ; la brigade anti-criminalité BAC avec 3 brigades de jour et 3 de nuit, le commissariat Ronsard) ;
- le service d'ordre public et de soutien (SOPS) (la compagnie de sécurisation et d'intervention à 2 brigades, l'unité d'assistance administrative et judiciaire UAAJ, la formation motocycliste urbaine, la brigade des accidents et délits routiers BADR, l'unité cynotechnique légère) ;
- le service de commandement de nuit, comptant deux officiers et cinq gradés OPJ, assurant le service de 19h à 6h. *Ils ont autorité sur tous les effectifs travaillant la nuit. Ils peuvent être appelés sur des constatations de crimes ou délits. Toutes les personnes interpellées leur sont présentées. Ils décident des suites à donner et des éventuels placements en garde à vue. Ils effectuent eux-mêmes les notifications de placement en garde à vue et effectuent les premiers*

*actes d'enquête indispensables. Il est exceptionnel qu'ils diligentent une procédure complète. En revanche, ils peuvent poursuivre des enquêtes initiées le jour. En matière de conduite en état d'ivresse, ils privilégient, en fonction des cas, la remise du délinquant à une personne de confiance avec une convocation à se présenter douze heures plus tard. Les délinquants routiers d'habitude sont placés en garde à vue. Ils effectuent un grand nombre de gardes à vue différées.*

**Le service général de jour** est constitué de quatre unités de roulement dont les effectifs varient entre neuf et douze gradés, gardiens et adjoints de sécurité (ADS). Ils assurent les vacations comprises entre 4h50 et 14h21 et entre 13h et 22h31. Ces fonctionnaires assurent les missions de police-secours, d'interpellation sur la voie publique et **de surveillance du poste de police et des locaux de sûreté**.

**Le service général de nuit** est composé de trois unités dont les effectifs sont de six gradés, gardiens et ADS. Ils assurent de 20h50 à 5h les mêmes missions que les unités de jour. Deux d'entre eux équipent obligatoirement au minimum le poste de police : le chef de poste et un assistant.

Soumis à un **régime de travail hebdomadaire**, quatorze gradés, gardiens et ADS assurent le fonctionnement du commissariat Ronsard. Ils peuvent être amenés à participer à des interpellations mais ne diligentent pas de procédures nécessitant un placement en garde à vue.

Le SIAAP compte peu d'officiers de police judiciaire (OPJ). Les OPJ du service de commandement nuit (cf. *supra*) assurent de nuit les procédures de garde à vue. De jour, les procédures de garde à vue sont diligentées par les OPJ du groupe d'appui judiciaire « flag » (GAJ Flag) de la sûreté départementale.

**La sûreté départementale** est dirigée par un commissaire de police assisté d'un commandant de police. Elle comprend 77 fonctionnaires de tout grade dont trente-neuf ont la qualité d'OPJ. Ils exercent en tenue civile selon un régime hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Ils sont répartis à travers trois unités :

- l'unité de recherches judiciaires, avec deux groupes : le groupe des atteintes aux personnes et le groupe des atteintes aux biens ;
- l'unité de protection sociale avec deux groupes : le groupe de lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine, et le groupe BDPF/mœurs/proxénétisme ;
- l'unité des investigations judiciaires et des enquêtes administratives composée de trois groupes : le groupe de la délinquance astucieuse, le groupe des enquêtes administratives et le groupe des délégations judiciaires ;
- les unités judiciaires de premier niveau : le groupe d'appui judiciaire (GAJ) – Flag, le GAJ – Plaintes, le GAJ – Dossiers ; le GAJ – Flag assure les procédures de garde à vue pour les personnes interpellées en journée par le personnel du SIAAP ;
- l'unité technique d'aide à l'enquête composée de deux groupes : le groupe analyse et exploitation du renseignement judiciaire et le groupe d'assistance technique ;
- l'unité de police technique et scientifique – Canonge.

#### 1.3.4 La délinquance

La délinquance est celle classique en zone urbaine, sans spécificité propre à la région.

GARDE A VUE	2016	2017	EVOLUTION
-------------	------	------	-----------

<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES POUR L'HOTEL DE POLICE DE PAU</b>			
Mis en cause	2 176	2 019	-7,22 %
Personnes gardées à vue (dont mineurs)	817	774	-5,26 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	278 34 %	222 28,7 %	-20,14 %
Gardes à vue de moins de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	735 90 %	671 86,7 %	-8,70 %
Gardes à vue de plus de 24 h <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	82 10 %	103 13,3 %	+25,6 %
Gardes à vue de plus de 48 h	0	0	
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	339	198	-41,6 %
Personnes retenues pour vérification du droit au séjour	0	0	

En 2017, la circonscription procédait en moyenne par jour à 2,12 placements en garde à vue et 0,54 placements en dégrisement. Le nombre de cellules (quatre) et le nombre de geôles permettent d'héberger cette moyenne de captifs. Pour mémoire, en 2010 et 2011, le commissariat procédait en moyenne par jour à 3,44 placements en garde à vue et un placement en dégrisement.

Un sondage (cf. *infra* § 1.7.1) effectué sur les registres judiciaires du GAJ, de la BADR, et de la SD donne une moyenne globale de 3,45 personnes gardées à vue quotidiennement pour des moyennes respectives de 2, 0,65 et 0,75 avec des pics à 9 personnes gardées à vue pendant la même journée (pour des pics respectifs à 4, 2 et 3). Ces sondages ne prennent pas en compte les gardes à vue prononcées par l'antenne de police judiciaire et celles de la police aux frontières, dont les nombres sont faibles par rapport à celles déjà citées.

**Les capacités d'accueil de l'actuel hôtel de police ne permettent pas de faire face à ces pics. Celles de l'extension, avec 7 cellules simples et une cellule collective, devraient être en capacité d'absorber la plupart des pics.**

Le même sondage effectué sur les registres judiciaires du GAJ Flag, de la BADR et de la sûreté départementale montre – avec toutes les limites à accorder à un sondage – que toute personne interpellée après 15h et placée en garde à vue passe la nuit en garde à vue.

#### **Recommandation**

*Sous réserve d'infirmité de la validité du sondage, le placement en garde à vue après 15h ne doit pas conduire une personne placée en garde à vue à être libérée au plus tôt le lendemain matin et donc à passer systématiquement la nuit dans une cellule.*

#### 1.3.5 Les directives

Les contrôleurs ont également examiné des notes internes traitant de la garde à vue :



- **celles affichées dans le local** situé près des cellules et des geôles où est renseigné le registre administratif du poste :
  - la note de service SSP du 15 mars 2010 portant sur *garde à vue, palpation, fouille de sécurité* ;
  - la note de service SSP du 31 mars 2014 portant sur *la gestion et restitution des fouilles à l'issue d'une mesure de garde à vue et rappel des consignes générales de sécurité concernant les personnes retenues dans les locaux du commissariat*. Cette note prévoit le retrait systématique des lunettes des personnes placées en cellule ;
- **celles communiquées par la hiérarchie** :
  - la note de service SSP du 14 mai 2013 portant sur *l'officier de garde à vue* ; cette note définit la mission et désigne l'officier référent et son intérimaire ;
  - la note de service SSP du 29 mai 2013 portant *dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue* ; cette note rappelle la distinction entre les fouilles à corps et les mesures de sécurité ;
  - la note de service SSP du 31 mars 2014 déjà citée ci-dessus ;
  - la note de service SSP du 24 avril 2014 portant sur *la gestion du numéraire et des objets de valeur dans les locaux de garde à vue*. Le contenu de cette note est de fait abrogé par la note de service SIAAP du 26 décembre 2017 citée ci-dessous ;
  - la note de service SSP du 26 août 2014 portant sur *les cellules de garde à vue* (signalement des dégradations) ;
  - la note de service SSP du 4 mars 2015 portant sur *la garde des détenus hospitalisés en chambres sécurisées au centre hospitalier de Pau* ; cette note précise :
    - au § II : « *en cas d'escorte, les fonctionnaires de police n'ont pas à prendre place à bord de véhicules médicalisés, pas plus que le détenu dans un véhicule de police (cf. NDS DCSP/SDMIS/OPPG 018422 du 16 octobre 2000)* » ;
    - au § III : « *un détenu ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) n'est plus sous la responsabilité des forces de police ou pénitentiaires. De fait, sauf exception examinée au cas par cas, il ne doit pas faire l'objet d'une escorte par nos services* » ;
  - La note de service du 8 juin 2016 portant sur *l'application « personnes retenues »*. Cette application est utilisée par le chef de poste pour enregistrer toutes les informations relevant de sa responsabilité sur les personnes retenues. Les informations sont ainsi communiquées en temps réel à tous ceux qui en ont besoin au sein de la DDSP. Elle ne se substitue pas aux registres réglementaires ;
  - la note de service SIAAP du 26 décembre 2017 portant *rappel des consignes relatives aux personnes détenues dans les locaux de police* ;
  - la note de service SIAAP du 28 janvier 2018 portant sur *la traçabilité des personnes conduites au poste – inscription des mineurs sur le registre dédié* ;
  - la note de service SIAAP du 30 janvier 2018 portant *rappel de consignes en matière de surveillance des personnes placées sous la responsabilité des personnels du SIAAP* ;
  - la *convention de partenariat santé sécurité justice* du 30 mars 2012 et le projet de convention daté de mars 2018 – dont la signature était prévue le 20 mars 2018 – avec 8 fiches. La fiche n°6 portant sur le « patient SDRE D398 » traite des modalités de transport et d'escorte des personnes détenues hospitalisées au CH des Pyrénées en mentionnant

pour le transport aller « *établissement de santé avec renfort possible des forces de sécurité intérieure* ». Ce document ne précise pas les mesures de sécurité à mettre en place alors que les contrôleurs ont constaté que les personnes détenues transportées dans un véhicule du CH des Pyrénées de la maison d'arrêt vers le CH étaient systématiquement menottées.

### **Recommandation**

*Les personnes détenues transportées dans un véhicule sanitaire ne doivent être en aucun cas systématiquement menottées, notamment quand elles sont transportées d'un établissement pénitentiaire vers un centre hospitalier au titre d'une d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.*

## **1.4 ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT INCHANGEES DEPUIS 2012**

### **1.4.1 Le transport vers l'hôtel de police et l'arrivée des personnes interpellées**

#### *a) Les modalités*

La durée maximale de trajet en voiture entre le lieu le plus éloigné du commissariat et celui-ci est de l'ordre de dix minutes.

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord des véhicules du service, sérigraphiés ou banalisés : Citroën C3 et Jumper ; Peugeot 207, 308, Expert et Partner ; Renault Kangoo, Mégane, Modus, Scénic et Trafic ; Skoda Fabia. Les véhicules examinés étaient correctement entretenus.

*Les véhicules disposent d'une entrée dédiée pour pénétrer à l'intérieur de la cour de stationnement de l'hôtel de police. A cet instant précis, elles ne risquent pas de croiser du public. Par la suite, ce risque existe et des fonctionnaires l'ont évoqué spontanément.*

Pendant la journée, les captifs conduits depuis les locaux de sûreté jusqu'aux bureaux des fonctionnaires où ils seront entendus risquent de croiser des témoins ou des victimes dans les couloirs ou dans les escaliers s'ils sont conduits au deuxième étage. Ce risque est moindre pour ceux conduits dans les bureaux du troisième étage car un escalier différent de celui utilisé par le public est utilisable.

*La nuit, l'entrée du public étant fermée, ce dernier doit s'adresser au poste de police. Il est alors invité à accéder au hall d'attente en empruntant le même couloir que les personnes interpellées lors de leur présentation devant l'OPJ du service de commandement de nuit.*

### **Recommandation**

*Le circuit des personnes placées en garde à vue ne doit pas permettre le croisement du public. Cette recommandation a déjà été exprimée en avril 2012.*

#### *b) Les mesures de sécurité*

Il a été dit aux contrôleurs que les personnes interpellées conduites au service étaient menottées si elles présentaient un risque. Les contrôleurs ont pu constater que le menottage était fait avec discernement.

Comme en 2012, les captifs sont rarement menottés lors des auditions.

### *c) Les fouilles et la gestion des objets retirés*

*La fouille, par palpation ou par appareil détecteur de métal se déroule dans les renforcements du premier ou du deuxième tronçon du couloir qui dessert les locaux de sûreté. La fouille avec déshabillage total serait exceptionnellement pratiquée, décidée par l'OPJ, exécutée dans le local polyvalent ou dans un bureau et mentionnée en procédure ainsi que sur le registre administratif de garde à vue.*

Sur un échantillon de vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (dix établis par le SIAAP/BADR<sup>1</sup> et dix par la SD<sup>2</sup>), il a été observé la mention systématique que le captif « *n'a pas été l'objet d'une fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes* ». Le maintien en garde à vue est justifié par une moyenne de six des objectifs prévus à l'article 62-2 1° à 6 du code de procédure pénale (le minimum étant trois et le maximum sept) ; deux des procès-verbaux ne citent pas « garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ».

Comme en 2012, les numéraires et les objets de valeur sont retirés aux personnes placées en cellule ou en geôle. L'inventaire apparaît sur le registre administratif de garde à vue ou sur le registre d'écrou. Les objets retirés sont placés dans un ou plusieurs casiers des deux armoires de la pièce utilisée pour les fouilles. Ces casiers sont fermés à clé. Les sommes inférieures à 150 euros sont laissées avec la fouille, celles supérieures sont déposées sous enveloppe dans l'armoire forte près du chef de poste. Leur restitution s'accompagne de la signature de la personne sur le registre.

Comme en 2012, les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés.

#### **Recommandation**

*Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge lors des placements en cellule est à proscrire. Cette recommandation avait déjà été formulée lors de la visite d'avril 2012.*

### 1.4.2 Les locaux de sûreté

#### *a) Les locaux actuels*

*Les locaux de sûreté sont situés en enfilade le long d'un couloir qui s'étire en face du poste de police. Ils en sont séparés par un sas vitré permettant l'accès à l'entrée de la cour de stationnement et au rez-de-chaussée de l'hôtel de police proprement dit.*

Le premier tronçon du couloir comprend, sur la gauche, un renforcement où se trouvent un banc métallique fixé au sol et une chaise posée à côté d'une barre de menottage fixée au mur. Sur la droite, en face, se trouve un local polyvalent utilisé à la fois pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat.

Le second tronçon du couloir dessert :

---

<sup>1</sup> 2016/005426, 2017/005128, 2017/007481/13, 2017/008991, 2017/009367/99, 2017/008900, 2017/009069/10, 2017/007453, 2017/0003371.

<sup>2</sup> 2017/008814, 2017/006816, 2017/006545, 2017/004016, 2017/011062, 2017/001075 qui est un PV de notification de début de garde à vue, 2017/002917, 2018/001081, 2018/001700, 2018/000119.

- sur la gauche, un classeur vertical renfermant notamment les nécessaires à repas, les barquettes réchauffables, des kits hygiène ;
- sur la droite, un espace où se trouvent un éthylomètre, un tableau effaçable permettant de suivre l'affectation en cellule ou en geôle des captifs, les deux armoires avec vingt-trois casiers servant à entreposer les fouilles, le registre administratif de garde à vue, le registre d'éthylomètre et le registre d'écrou.



*Le tronçon du couloir conduisant aux cellules et aux geôles : le banc métallique et la chaise*



*Les deux armoires utilisées pour ranger les fouilles des captifs*

*Dans son dernier tronçon, le couloir dessert les geôles de dégrisement et les cellules de garde à vue. Cette partie mesure 11,50 m de long sur 1,46 m de large.*

*Le mur de gauche est percé de six vasistas. Ce mur supporte également un lavabo d'eau froide équipé d'un distributeur de savon liquide (approvisionné) et un dérouleur de papier hygiénique (approvisionné).*

*Un cabinet d'aisance constitué d'une dalle WC à la turque en faïence se trouve au fond du couloir. Il est réservé aux captifs.*

*Une caméra est fixée au-dessus de la porte de ce local, orientée sur le couloir qui est éclairé par trois points lumineux.*

*Une canalisation fixée en haut des geôles et des cellules permet à la fois l'extraction d'air et le chauffage par air pulsé.*



Une cellule individuelle de garde à vue (4,26m<sup>2</sup>)



Une geôle (4,20m<sup>2</sup>)

#### b) Les cellules de garde à vue

Elles sont situées du côté droit dans le dernier tronçon du couloir des locaux de sûreté qui dessert également les geôles de dégrisement.

Il y a **quatre cellules de garde à vue** : trois cellules individuelles de taille identique et une cellule collective.

Les façades sont identiques. Elles comprennent une porte en métal de 0,85m de large, dotée d'une partie vitrée de 0,90m sur 0,64m et fermée par un verrou central. Elles comprennent également une partie fixe constituée d'un muret surmonté d'une partie vitrée de 0,53m sur 0,93m.

Chaque **cellule individuelle** mesure 2,82m de profondeur sur 1,51m de large et 2,92m de hauteur soit **4,26m<sup>2</sup>**. Le plafond et les murs sont peints en jaune. Le sol est carrelé.

Chaque cellule comprend une banquette en ciment sur toute la longueur du mur de côté, de 0,60m de large sur 0,50m de hauteur. La partie supérieure est recouverte d'une planche en bois, elle-même surmontée d'un matelas de 1,90m sur 0,60m et 7cm d'épaisseur. Le matelas est recouvert d'une housse en plastique.

L'éclairage est constitué d'une ampoule placée au centre du plafond sous une plaque de verre. Il est actionné de l'extérieur. Il y a un interrupteur par cellule.

La ventilation est assurée par une ventilation mécanique contrôlée (VMC) dissimulée sous une protection grillagée en haut du mur du fond, sur toute sa largeur.

**La cellule collective** du fond présente une façade identique mais est plus vaste : elle mesure 2,80m de profondeur sur 2,65 m soit **7,42m<sup>2</sup>**.

La banquette en ciment s'étire le long du mur de gauche et le long du mur du fond. Chaque branche du « L » ainsi formé est recouverte d'un matelas.

Chaque cellule est équipée d'une caméra fixée dans l'angle supérieur droit au-dessus de la porte et protégée d'un plexiglas.

L'état de propreté des sols, des murs et des vitrages est insatisfaisant. L'ensemble respire la crasse, même sans dégager d'odeur.

#### c) Les geôles de dégrisement

**Trois geôles de dégrisement** se trouvent du même côté et avant les cellules de garde à vue, dans l'ultime tronçon du couloir qui dessert les locaux de sûreté.

*Les trois geôles sont identiques. Les façades sont en béton, percées d'une porte en métal de 0,77m. Chaque porte est fermée par un verrou central et percée d'un oculus rectangulaire de 0,17m sur 0,11 en plexiglas protégé par un abattant.*

*Chaque geôle mesure 2,80m de profondeur sur 1,50m de largeur et 2,92m de hauteur soit 4,20m<sup>2</sup>. A gauche, en entrant, se trouve une dalle de WC à la turque en faïence dont la chasse d'eau s'actionne depuis le couloir. La dalle se trouve au pied d'une banquette en béton de 2m de long sur 0,70m de large et 0,45m de hauteur. La tête qui touche le mur du fond est surélevée et constitue une sorte d'oreiller.*

*L'éclairage et la ventilation sont similaires à ceux des cellules de garde à vue.*

L'état de propreté est insatisfaisant. L'ensemble respire la crasse, même sans dégager d'odeur.

### **Recommandation**

*Les dimensions des cellules individuelles et collective, comme des geôles, ne permettent pas de respecter la dignité des personnes retenues. Elles sont inférieures aux normes recommandées par le CPT.*

La recommandation précédente est rédigée en référence notamment à l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

*« 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m<sup>2</sup> avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».*

*« 47. La détention par la police est (ou au moins devrait être) de relativement courte durée. Toutefois, les conditions de détention dans les cellules de police doivent remplir certaines conditions élémentaires.*

*Toutes les cellules de police doivent être propres et d'une taille raisonnable, eu égard au nombre de personnes que l'on peut y placer et elles doivent bénéficier d'un éclairage adéquat (c'est-à-dire suffisant pour lire en dehors des périodes de repos) ; de préférence, les cellules devraient bénéficier de lumière naturelle. De plus, les cellules doivent être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple un siège ou une banquette fixe), et les personnes contraintes de passer la nuit en détention doivent disposer d'un matelas et d'une couverture propres. Les personnes détenues par la police doivent avoir accès à des toilettes correctes dans des conditions décentes et disposer de possibilités adéquates pour se laver. Elles doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable et recevoir de quoi manger à des moments appropriés, y compris un repas complet au moins chaque jour (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich). Les personnes détenues par la police pendant 24 heures ou plus devraient, dans la mesure du possible, se voir proposer un exercice quotidien en plein air ».*

*d) Le local polyvalent dédié à l'entretien avocat et à l'examen médical*

***Le local est utilisé pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat.***

*Sa façade à huisserie en aluminium est composée d'une porte et d'un élément fixe de mêmes dimensions. La largeur de la porte est de 0,73m. Elle est percée d'une imposte vitrée de 0,54m de large sur 0,84m de haut. L'imposte de la partie fixe est analogue.*

*Le local mesure 2,44m de profondeur sur 1,54m de large et 2,48m de hauteur soit 3,76m<sup>2</sup>.*

*Le plafond est recouvert de dalles blanches. Les murs sont peints en bleu et le sol est carrelé.*

*Le local est meublé d'une table de 1,20m sur 0,60m et deux chaises. Il dispose de quatre prises de courant. Un tableau électrique est fixé à un mur de cette pièce sans protection.*

Depuis la visite de 2012, les vitres peuvent être occultées par des stores vénitiens manœuvrables depuis l'intérieur de la pièce. La pièce n'est pas équipée de table médicale, de lavabo ni de bouton d'appel.

#### *e) Les locaux futurs*

Les plans des futurs locaux (cf. *supra* § 1.2.2) de la zone de sûreté ont été présentés aux contrôleurs. Ils sont regroupés au rez-de-chaussée de la future extension de l'hôtel de police. Ils comprennent huit cellules individuelles utilisables indifféremment pour les gardes à vue et les dégrisements, sept de 6,70m<sup>2</sup> et une de 7,2m<sup>2</sup> réservée aux mineurs, une cellule collective de 13,3m<sup>2</sup>, un local sanitaire de 6,7m<sup>2</sup>, un local avocat de 9,2m<sup>2</sup>, un local médecin de 11,6m<sup>2</sup>, une zone d'attente surveillée de 13,8m<sup>2</sup>, un local de signalisation, un bureau d'audition de 9m<sup>2</sup>, une salle de fouille et de consigne de 12,8m<sup>2</sup>, situés à proximité du poste et du chef de poste. La cellule des mineurs et la cellule collective ne sont pas équipés de WC. Le plan fait apparaître dans les cellules individuelles un muret qui préfigure la présence d'un WC.

Ces plans ne font pas apparaître les points d'eau, ni l'équipement du local sanitaire.

Les normes définies par le programme de référence CP 50-500 du ministère de l'Intérieur, conformes aux recommandations du CPT, ne sont pas prises en compte pour les dimensions - car les surfaces des cellules sont inférieures à 7m<sup>2</sup> - ni pour l'accès de la lumière du jour.

Pour le local sanitaire, le plan ne fait pas apparaître l'existence d'une douche, d'un lavabo, d'un miroir, de patère, de porte serviette, ni de verrou de confort sur la porte.

La qualité des caméras de surveillance n'est pas évoquée. La mise en place de caméras infrarouge, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres commissariats, permet d'éteindre les éclairages des cellules ou des couloirs pendant les heures de sommeil, tout en conservant des images de qualité.

#### **Recommandation**

*En l'absence de précisions apportées par les plans de l'extension de l'hôtel de police sur la zone de sûreté, il est important d'équiper la salle sanitaire avec douche, lavabo, miroir, porte serviette, patère, verrou de confort ; les cellules de point d'eau et de bouton d'appel ; de mettre en place des caméras de surveillance avec imagerie infrarouge, nonobstant les dimensions des cellules inférieures à celles définies par le ministère de l'intérieur (programme de référence CP 50-500 de septembre 2004).*

#### **1.4.3 Les opérations d'anthropométrie**

La situation est inchangée, comparée à celle décrite en 2012.

*Le service local de police technique dispose au deuxième étage de l'hôtel de police de quatre bureaux, un laboratoire et un local de 12,78 m<sup>2</sup> dédié aux opérations de signalisation.*

*Les empreintes digitales des captifs sont relevées manuellement à l'aide d'un rouleau encreur. Elles sont apposées sur des fiches anthropomorphiques qui sont ensuite numérisées pour alimenter le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).*

*Les photographies sont prises à l'aide d'un appareil numérique, la personne assise sur une chaise anthropométrique.*

*Les prélèvements d'ADN sont effectués au moyen d'un nécessaire comprenant un bâtonnet prévu à cet effet.*

*Les opérations de signalisation sont inscrites sur un registre ad hoc. Elles ne concernent pas uniquement les captifs mais également les personnes mises en cause en dehors de toute garde à vue. Elles concernent non seulement les personnes prises en compte par la sécurité publique mais également celles gérées par l'antenne de police judiciaire ou par tout autre service de passage.*

*Ces opérations sont réalisées par les fonctionnaires du SLPT. Ils n'interviennent qu'en journée. Le samedi, un de ces fonctionnaires assure une permanence au service de 9h à 16h. Le dimanche et les jours fériés, il est d'astreinte à domicile.*

*Malgré la présence d'agents policiers « polyvalents » qualifiés pour exercer les opérations de signalisation au sein du service général de nuit, aucune opération de ce genre n'est effectuée la nuit. « Leur tâche serait compliquée du fait de la présence du local technique dans les étages et non au niveau des locaux de sûreté. Les opérations sont effectuées le lendemain matin pour les personnes qui passent la nuit en garde à vue et, ultérieurement, sur convocation pour celles qui sont remises en liberté ».*

Les personnes qui sont soumises à des prélèvements génétiques ne sont pas en mesure de savoir dans quelles conditions ces prélèvements sont opérés ni quand ceux-ci peuvent être supprimés du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). Si cette information est communiquée oralement par un des fonctionnaires, elle n'est apparente nulle part.

#### **Recommandation**

*En dehors des temps de présence des fonctionnaires de la police technique et scientifique, notamment la nuit, les fonctionnaires « polyvalents » qualifiés pour exercer les opérations de signalisation doivent pouvoir utiliser leurs compétences, afin d'éviter les allongements inutiles des gardes à vue ou des convocations inutiles au commissariat. Cette recommandation a déjà été exprimée en 2012.*

#### **Recommandation**

*Dans le local de signalisation, il est utile d'afficher tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale afin de permettre aux personnes soumises à un prélèvement d'empreinte génétique de connaître dans quelles conditions ces prélèvements peuvent être opérés et comment les informations transmises au fichier national (FNAEG) peuvent être supprimées.*

#### 1.4.4 L'hygiène et la maintenance

Comme en 2012, il n'existe pas de douche pour les captifs.

Des nécessaires d'hygiène ou « kit d'hygiène » pour hommes et pour femmes sont approvisionnés ; ils sont distribués à la discrétion du chef de poste.



Comme en 2012, des couvertures de survie à usage unique sont proposées aux personnes placées en cellule ou en geôle.

#### **Recommandation**

*Les kits hygiène hommes et femmes doivent être remis de façon systématique à toute personne passant la nuit en cellule, au même titre que les couvertures de survie.*

Le nettoyage des parties communes, des bureaux et des locaux de sûreté est effectué par un prestataire de service privé. Un technicien de surface opère tous les jours, dont les jours fériés ; en 2012, le nettoyage n'était fait que du lundi au vendredi. Le lavage est fait avec un tuyau d'arrosage branché sur le robinet du lavabo situé dans le couloir qui dessert les cellules et les geôles. Aucun lavage des cellules et des geôles, ni des WC associés, avec un jet d'eau à haute pression n'est assuré.

Une vitre d'une cellule de garde à vue était fêlée ; la procédure de remplacement était en cours.

#### **Recommandation**

*Un lavage des cellules, des geôles et des sanitaires associés, avec un jet d'eau à haute pression, selon des périodicités à déterminer est à organiser.*

*La maintenance générale du bâtiment est assurée par des prestataires extérieurs sur contrats : portail, caméras, chauffage...*

*La dératisation est exécutée chaque année par une entreprise extérieure.*

*Il est regrettable que les nombreux captifs, accueillis dans les locaux de sûreté au titre de la sécurité publique mais également du détachement du service interrégional de police judiciaire de Bordeaux, ne puissent bénéficier d'une douche.*

#### 1.4.5 L'alimentation

Comme en 2012, à proximité des locaux de sûreté se trouvent un four à micro-ondes et un classeur en métal renfermant les éléments nécessaires pour la préparation des repas : gobelets en plastique jetables, blisters comprenant une petite cuillère en plastique et une serviette en papier, barquettes réchauffables, briques de jus d'orange et petits biscuits pour le petit déjeuner. Les dates limites de consommation de ces denrées étaient éloignées.

Si un captif souhaite de l'eau, les policiers lui apportent un gobelet d'eau et il conserve le gobelet. Les prises ou les refus de repas sont mentionnés en procédure, sur le registre de garde à vue, sur le registre administratif de garde à vue du poste de police ainsi que sur l'application « personnes retenues » (cf. *supra* § 1.2.5) ce qui permet en particulier une gestion directe du stock des repas.

#### **Bonne pratique**

*L'application « personnes retenues » permet en particulier de gérer le stock de repas sans craindre de rupture ni de dépasser les dates de péremption.*

#### 1.4.6 La surveillance

*Les cellules et les geôles ne sont pas équipées de bouton d'appel ni d'interphone.*

*Les cellules équipées de caméra reliées à un moniteur du poste de police sont placées sous vidéosurveillance en couleur constante. Les images sont enregistrées et conservées quinze jours.*

Les personnes placées en garde à vue à l'intérieur des cellules et celles en dégrisement à l'intérieur des geôles font l'objet théoriquement d'un contrôle tous les quarts d'heure de la part du chef de poste ou de son assistant. L'heure du contrôle est notée sur le registre d'écrou et les feuilles de ronde.

#### 1.4.7 Les auditions

Comme en 2012, il n'existe pas de local dédié pour les auditions qui ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires, principalement au rez-de-chaussée, au premier et au troisième étage.

Les bureaux d'audition qui étaient utilisés en 2012 par quatre fonctionnaires ont disparu. Les fonctionnaires sont deux ou trois par bureau. Les auditions dans les bureaux occupés par trois fonctionnaires ne permettent pas de respecter la confidentialité des échanges quand plusieurs auditions (mis en cause, victimes, témoins) se déroulent simultanément. Dans les bureaux avec deux fonctionnaires, selon les informations recueillies, les policiers se coordonnent pour éviter des auditions simultanées.

Les bureaux ne sont plus équipés d'imprimantes. Les fonctionnaires utilisent les deux imprimantes-photocopieuses disposées à chaque étage. Ils sont donc contraints de s'absenter de leurs bureaux pour des durées indéterminées pour récupérer leurs écrits et de demander au fonctionnaire qui partage le bureau de rester. Cette situation est difficile à gérer à l'occasion des confrontations.

*En cas de besoin, les captifs sont conduits aux toilettes de l'étage, les toilettes dédiées des locaux de sûreté étant trop éloignées et nécessitant l'emprunt de couloirs fréquentés par le public.*

### 1.5 ACTUALISATION DES CONSTATS - LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTEES

#### 1.5.1 La notification de la mesure et des droits

*Les droits des personnes placées en garde à vue leur sont notifiés au moment de la notification de cette mesure. Cette dernière peut être différée pour des personnes fortement imprégnées d'alcool qui ne seraient pas suffisamment conscientes pour en apprécier la portée. Elles sont alors placées en dégrisement jusqu'à ce qu'elles recouvrent leurs esprits. Leur placement en garde à vue et leurs droits leur sont alors notifiés. Tout cela fait l'objet de mentions en procédure et le taux d'imprégnation alcoolique ayant motivé la notification différée est indiqué sur le registre de garde à vue dans la rubrique « observations ».*

Le document mentionnant les droits des personnes gardées à vue est remis par l'officier de police judiciaire à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend. Ce document est déposé à la fouille par le chef de poste ; il n'est pas conservé en cellule.

#### **Recommandation**

*Le document listant les droits des personnes gardées à vue doit être conservé en cellule.*

#### 1.5.2 Le recours à un interprète

*Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Pau ainsi que de listes « personnelles ».*

*Les OPJ rencontrés ont déclaré aux contrôleurs ne pas rencontrer de difficultés particulières pour contacter ou faire venir un interprète.*

Les contrôleurs ont constaté que les interprètes se rendaient au commissariat pour assurer les traductions.

### 1.5.3 L'information du parquet

L'information du parquet près le tribunal de grande instance de Pau est immédiate. Le billet de garde à vue est envoyé par mél. Cet envoi est accompagné d'un appel téléphonique en raison de l'importance de l'affaire (notamment si mineurs impliqués et crimes). A cet égard, le service dispose du numéro d'appel du téléphone du magistrat de permanence ; de jour ce numéro est filtré par le greffe.

Les demandes de prolongation de garde à vue s'effectuent toujours par une présentation au magistrat dans son cabinet ou au commissariat de police. Dans son rapport pour l'année 2017, le procureur de la République près le TGI de Pau écrit « *les magistrats se déplacent plusieurs fois par semaine au commissariat de Pau afin de procéder à des prolongations de garde à vue* ».

Les OPJ sollicitent les décisions du parquet entre 6h et 20h.

La recommandation formulée *supra* au § 1.2.4 – *le placement en garde à vue après 15h conduit une personne placée en garde à vue à être libérée au plus tôt le lendemain matin et donc à passer systématiquement la nuit dans une cellule* – pourrait être ici réécrite.

### 1.5.4 Le droit de se taire

Ce droit est rarement utilisé selon les officiers de police judiciaire.

Aucun des vingt PV examinés par les contrôleurs ne fait mention de l'existence de ce droit et donc de la possibilité de son exercice par la personne placée en garde à vue.

#### **Recommandation**

*La mention d'exercice du droit de se taire doit apparaître dans les procès-verbaux de fin de garde à vue, au même titre que les autres droits.*

### 1.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

*L'information d'un proche par téléphone est privilégiée. Si la personne désignée ne possède pas de téléphone, ne répond pas à l'appel ou ne dispose pas de répondeur, un équipage est dépêché à son adresse. Si elle est domiciliée hors circonscription, il est fait recours au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.*

Les téléphones fixes des bureaux OPJ n'ont pas accès aux numéros des téléphones portables. Le passage par le standard est nécessaire, chaque OPJ ne disposant pas d'un téléphone portable. Cette situation conduit à augmenter le délai entre la demande exprimée par les gardés à vue et l'information d'un proche et le cas échéant de l'employeur.

Les vingt PV examinés par les contrôleurs font apparaître qu'un proche a été contacté par un OPJ six fois, que ce droit n'a pas demandé à être exercé dans quatorze cas, et qu'aucun gardé à vue n'a demandé à ce que son employeur soit informé.

### **Recommandation**

*Les téléphones des bureaux des OPJ doivent pouvoir contacter directement des téléphones portables sans passer par le standard de l'hôtel de police.*

#### 1.5.6 L'information des autorités consulaires

Ce droit est rarement exercé.

#### 1.5.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)

Ce droit est rarement exercé.

Les vingt PV examinés par les contrôleurs font apparaître que ce droit n'est pas mentionné dans deux PV (l'un antérieur à la date de la création du droit, l'autre pour une raison non mentionnée – PV SIAAP/BADR n° 2017/000371) et, quand il est mentionné, il n'est pas exercé.

#### 1.5.8 L'examen médical

*Le jour, il est fait appel aux médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) qui se déplacent.*

*La nuit, il est fait appel aux praticiens de SOS Médecins.*

*L'examen médical des personnes gardées à vue s'effectue dans le local polyvalent.*

*Les captifs qui déclarent suivre un traitement médicamenteux peuvent le faire s'ils sont en possession des médicaments et de l'ordonnance médicale.*

*S'ils sont en possession des médicaments mais pas de l'ordonnance, un proche peut l'apporter au commissariat ou le médecin appelé pour l'examen peut confirmer la prescription.*

*Si le médecin appelé pour l'examen prescrit des médicaments, les policiers peuvent aller les retirer dans une pharmacie à condition que le captif leur remette sa carte vitale ou l'argent nécessaire.*

*Si le captif est agité, le médecin appelé pour l'examen peut lui délivrer, sous sa responsabilité, des médicaments de dépannage en sa possession.*

Le protocole relatif à la mise en œuvre du schéma directeur de la médecine légale du vivant dans le ressort du TGI de Pau en date du 3 novembre 2011 précise que les examens médicaux des personnes gardées à vue sont assurés :

- du lundi au vendredi de 8h à 20h par les médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier de Pau dans les locaux de l'hôtel de police ; en cas d'indisponibilité de médecin et après accord du parquet, les examens sont assurés par les médecins du réseau de proximité ;
- en dehors de ces horaires par les médecins du réseau de proximité.

Le sondage effectué dans les registres judiciaires (cf. *infra* § 1.7.1) fait apparaître que les médecins se déplacent rapidement. De jour, ce sont les médecins de l'UMJ qui se déplacent, de nuit, ceux de SOS Médecins.

Les vingt PV examinés par les contrôleurs font apparaître que ce droit a été exercé quatorze fois.

*La conduite aux urgences est de règle pour les personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste (IPM).*

#### 1.5.9 L'entretien avec l'avocat

*Parmi ceux qui sollicitent l'assistance d'un avocat, très peu de captifs disposent d'un avocat personnel. La majorité a recours à un avocat commis d'office. Il est alors fait appel à l'avocat de permanence du barreau de Pau dont les OPJ disposent du numéro du téléphone portable. En général, les avocats se déplacent et assistent aux auditions. L'entretien avec l'avocat se déroule dans le local polyvalent.*

Les vingt PV examinés par les contrôleurs (cf. *infra* § 1.7.1) font apparaître que ce droit a été exercé neuf fois (dans un cas, l'avocat demandé par le gardé à vue ne s'est pas déplacé).

#### 1.5.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris en cellule ou éventuellement dans la cour sous surveillance, avec ou sans menottes.

Les repas sont pris dans les cellules.

#### 1.5.11 Les gardés à vue mineurs

Le procureur de la République est toujours informé par téléphone de placement en garde à vue de mineurs.

Quelques bureaux d'OPJ sont équipés de *webcam*.

#### 1.5.12 Les prolongations de garde à vue

Une salle, au premier étage, est équipée de matériel de visioconférence. Elle n'est pas utilisée, car les magistrats se déplacent.

### **Bonne pratique**

*Les prolongations de garde à vue sont décidées par présentation physique. Le matériel de visioconférence n'est pas utilisé.*

## 1.6 ACTUALISATION DES CONSTATS - LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Aucun étranger ne fait l'objet de retenue à l'hôtel de police pour vérification du droit au séjour. Les personnes interpellées sont remises immédiatement à la police aux frontières qui dispose des locaux nécessaires.

## 1.7 ACTUALISATION DES CONSTATS - LES REGISTRES SONT TENUS DE FAÇON INEGALE

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- Les trois registres judiciaires respectivement tenus par le GAJ, la BADR et la SD ;
- le registre administratif.

Ils ont également examiné le registre d'écrou utilisé pour les ivresses publiques et manifestes.

Les contrôleurs n'ont pas examiné les registres judiciaires de l'antenne de police judiciaire.

### 1.7.1 Le registre de garde à vue

*Il s'agit d'un registre à couverture toilée bleue, intitulé « registre de garde à vue MOD N° 00500072 00 ».*

Ces registres ne comportent pas de ligne sur le droit de communiquer avec un tiers, droit qui apparaît dans les PV examinés.

#### *a) Le registre de garde à vue du GAJ.*

*Ce registre est également utilisé par les OPJ de permanence le weekend et les jours fériés ainsi que par ceux du service de commandement de nuit.*

Les contrôleurs ont examiné les 30 premiers feuillets concernant des gardes à vue prises entre le 5 et le 20 novembre 2017. Ce document fait apparaître les points suivants :

- 21 personnes ont passé en garde à vue toute ou partie de la nuit ;
- 2 personnes en moyenne ont été placées quotidiennement en garde à vue, avec des pics à 5 pour une journée ;
- 19 ont fait l'objet d'une visite médicale avec une demande d'expertise psychiatrique et une admission en soins psychiatriques pour péril imminent (SPPI) ;
- 7 demandes d'avocat, dont 4 ont été sollicités pendant la nuit (un est venu immédiatement, deux sont venus le lendemain matin, la venue du quatrième n'est pas mentionnée).

Les rubriques sont convenablement remplies.

#### *b) Le registre de garde à vue de la BADR*

Les contrôleurs ont examiné les 29 premiers feuillets concernant des gardes à vue prises entre le 10 décembre 2017 et le 22 janvier 2018. Ce document fait apparaître les points suivants :

- 18 ou 19 personnes ont passé toute ou partie de la nuit en garde à vue ;
- 0,65 personnes en moyenne ont été placées quotidiennement en garde à vue, avec des pics à 2 pour une journée ;
- 13 à 17 ont fait l'objet d'une visite médicale ;
- 3 à 8 demandes d'avocat ont été exprimées et honorées.

La tenue du registre doit être améliorée. Neuf feuillets sont incomplets (manquent : les heures de fin de garde à vue, la conduite d'auditions, l'heure de visite du médecin, la demande d'avocat, l'information d'un proche, la destination en fin de garde à vue).

#### *c) Le registre de garde à vue de la sûreté départementale.*

Les contrôleurs ont examiné les 30 premiers feuillets concernant des gardes à vue prises entre le 19 avril 2017 et le 30 mai 2017. Ce document fait apparaître les points suivants :

- 4 personnes au moins ont passé toute ou partie de la nuit en garde à vue – l'heure de fin de garde à vue n'apparaissant pas 8 feuillets ;
- 0,75 personnes en moyenne ont été placées quotidiennement en garde à vue, avec des pics à 4 pour une journée ;
- 7 ont fait l'objet d'une visite médicale ;
- 14 demandes d'avocat ont été exprimées et honorées.

La tenue du registre doit être améliorée.

### 1.7.2 Le registre administratif du poste

*Il est conservé au sein des locaux de sûreté.*

*Il s'agit d'un registre de 32 cm sur 24 cm à couverture cartonnée dont les rubriques ont été manuscrites.*

*Sur deux pages en vis-à-vis sont mentionnées les rubriques suivantes concernant une seule personne : identité du captif, N° de la cellule et du casier de fouille, identité de l'auteur de la*

*palpation, date et heure du placement en garde à vue, motif, identité de l'OPJ, contenu de la fouille, identité des fonctionnaires ayant assuré la surveillance, diligences (sorties pour auditions, etc.), avocat, médecin, repas.*

*Le captif appose sa signature au bas de l'énumération de sa fouille lors de sa restitution.*

*Y sont inscrites non seulement les gardes à vue décidées par la sécurité publique mais également celles de la police judiciaire ou d'autres services de passage.*

Le registre est bien tenu.

#### 1.7.3 Le registre d'écrou

*Il s'agit d'un registre intitulé « registre d'écrou Mod 50005900 IAM Nod 145306 » à couverture cartonnée et toilée de dimensions 42cm sur 27 cm.*

*Chaque page comporte les rubriques suivantes : N° d'ordre, état-civil, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indications de la suite donnée.*

*Une personne est concernée par page.*

Le registre est bien tenu.

#### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre n'est tenu, car le commissariat ne retient pas d'étrangers pour vérifier leur droit au séjour.

### 1.8 ACTUALISATION DES CONSTATS - LES CONTROLES

Dans son rapport annuel pour l'année 2017, le procureur de la République près le TGI de Pau écrit « les magistrats se déplacent plusieurs fois par semaine au commissariat de Pau afin de procéder à des prolongations de garde à vue. A cette occasion, les locaux sont régulièrement visités, de même que le local d'entretien avec avocat et médecin. Le procureur a réalisé par ailleurs une visite à cette fin courant 2017. La sécurisation des fouilles a été retravaillée à cette occasion ».

## ANNEXE

Suivi des recommandations antérieures :

Sont mentionnés dans ce tableau des extraits de la lettre du ministre de l'Intérieur en date du 8 décembre 2015 en réponse à la lettre de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté faisant suite à l'envoi de rapports de visite de commissariats de police.

N°	OBSERVATION	REPONSE DU MINISTRE	ÉTAT
1	Il est à souligner, qu'en matière de conduite en état d'ivresse, les OPJ privilégient la remise du délinquant à une personne de confiance, avec une convocation à se présenter douze heures plus tard. Seuls les délinquants routiers d'habitude sont placés en garde à vue.	Sans objet	Inchangé
2	Il est regrettable que, la nuit, l'entrée normale du public étant fermée, ce dernier doit s'adresser au poste de police d'où il est invité à accéder au hall d'attente en empruntant le même couloir que les personnes interpellées lors de leur présentation devant l'OPJ.	Absence de réponse	Inchangé
3	Il est contraire à la dignité des personnes de leur retirer systématiquement lunettes et soutien-gorge lors de leur placement en cellule.	Les instructions données aux forces de l'ordre rappellent régulièrement que les mesures de sécurité doivent être mises en œuvre avec discernement [...] En aucun cas le retrait de vêtements ne saurait être systématique [...] Si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus par un OPJ ou présentés à un magistrat...	Inchangé
4	Le fait que les postes du local polyvalent avocat-médecin ne puissent être occultés constitue une atteinte à l'intimité et à la confidentialité.	Absence de réponse	Des stores vénitiens sont en place.



5	<p>Il est regrettable que, la nuit, malgré la présence d'agents « polyvalents » qualifiés pour exercer les opérations de signalisation, celles-ci soient reportées au lendemain matin ou ultérieurement sur convocation, sous prétexte que « la tâche serait compliquée du fait de la présence du local technique dans les étages et non au niveau des locaux de sûreté ». Ceci constitue un risque d'allongement inutile de la durée des gardes à vue.</p>	Absence de réponse	Inchangé
6	<p>Il est regrettable que les nombreux captifs, accueillis dans les locaux de sûreté au titre de la sécurité publique mais également du détachement du service interrégional de police judiciaire de Bordeaux, ne puissent y bénéficier d'un nécessaire d'hygiène et d'une douche.</p>	<p>L'accès des personnes gardées à vue à une douche reste souvent difficile du fait notamment de contraintes logistiques et financières. Tous les locaux ne sont pas équipés. D'importants problèmes de sécurité se posent également et sont difficiles à concilier avec les impératifs de respect de l'intimité des personnes. Par ailleurs, 85 % des gardes à vue durent moins de 16 heures ; il ne va pas nécessairement de soi que les personnes concernées expriment toutes le besoin d'accéder à une douche.</p> <p>Toutefois la mise à disposition de nécessaires d'hygiène se développe malgré les contraintes budgétaires.</p>	<p>Des nécessaires d'hygiène sont disponibles mais sont distribués sur demande.</p> <p>Aucune douche n'est proposée aux gardés à vue.</p>
7	<p>Il est à souligner que des couvertures de survie à usage unique sont proposées aux personnes placées en cellule ou en geôle ; ce qui contribue à une meilleure hygiène.</p>	<p>Des efforts importants ont été consentis afin de permettre la mise à disposition [...] afin de pallier les difficultés de gestion [...] La mise aux normes des locaux ne peut être que progressive.</p>	Inchangé
8	<p>Le défaut de nettoyage des locaux de sûreté le week-end et les jours fériés est regrettable de même que l'absence de protocole sur la conduite à tenir en cas d'infection.</p>	Absence de réponse	<p>Le ménage est assuré tous les jours, mais en l'absence de nettoyage avec de l'eau sous</p>

			pression, la saleté reste incrustée.
<b>9</b>	Il est à porter au crédit des fonctionnaires d'avoir autorisé le père d'un captif à lui apporter à deux reprises des vêtements propres dans le cadre d'une garde à vue de plus de 44 heures.	Sans objet	Sans objet
<b>10</b>	L'aménagement en cours d'un bureau pour permettre les confrontations est à souligner, les bureaux des enquêteurs ne se prêtant plus à ce genre d'opérations avec la participation des avocats des diverses parties en cause depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue.	Depuis plusieurs années, le ministère de l'Intérieur mobilise les moyens pour améliorer la situation des locaux de police [...] La mise aux normes des locaux se réalise progressivement.	Ce projet a été abandonné. Dans la future extension, les locaux doivent permettre de prendre en compte la demande.